

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012166-0015
fixant des prescriptions complémentaires à la Sté TERREAL pour l'exploitation
de son usine de fabrication de produits céramiques en terre cuite
située sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU** les récépissés de déclaration n°92 du 20 octobre 1964 et n° 228 du 20 décembre 1996 délivrés à la Société des Tuileries et Briqueteries du Lauragais - GUIRAUD Frères - pour l'exploitation d'une unité de fabrication de produits en terre cuite, route de Revel à CASTELNAUDARY 11400,
- VU** le récépissé préfectoral de changement d'exploitant du 17 mai 2002 au bénéfice de la société SAINT-GOBAIN-TERREAL,
- VU** la création en 2003 de la société TERREAL sortant cette entité du groupe SAINT-GOBAIN,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1780 en date du 16 juillet 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables à la société TERREAL,
- VU** le projet de modification de la toiture du bâtiment principal de la tuilerie de CASTELNAUDARY notifié le 6 juillet 2011 par la société TERREAL et complété le 20 mars 2012,
- VU** le dossier déposé à l'appui de ce projet,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2012,
- VU** l'avis du CODERST du 24 mai 2012,
- VU** l'absence d'observations du demandeur par courrier du 12 juin 2012 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST,

Considérant que la modification notable portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, a pour objet le remplacement de la toiture actuelle composée de tôles en fibro-ciment par des panneaux photovoltaïques rigides posés sur des bacs en acier ;

Considérant que l'exploitation panneaux photovoltaïques ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mais nécessite un examen particulier en tant qu'activité connexe d'une installation classée soumise à autorisation ;

Considérant que cette modification n'entraîne pas d'impact ou de risque nouveau à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que cette modification des conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1780 n'est alors pas substantielle ;

Considérant que cette modification doit néanmoins être encadrée par des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, notamment pour prévenir tout départ d'incendie, en limiter la propagation et sécuriser l'intervention des secours ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société TERREAL dont le siège social, est situé au 15 rue Pagès - 92158 SURESNES Cedex, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer des prescriptions complémentaires vis à vis de la toiture comportant des panneaux photovoltaïques (PV).

Les prescriptions de l'acte administratif antérieur n° 2007-11-1780 du 16 juillet 2007 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Le bâtiment de fabrication peut être équipé d'une toiture comportant une installation de production d'énergie électrique organisée de la façon suivante :

- des panneaux photovoltaïques (PV) rigides posés en partie de la toiture sur des bacs en acier ;
- des onduleurs positionnés sur les murs en extérieur ;
- un transformateur.

Cette installation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1780 du 16 juillet 2007 et des réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES RISQUES

En complément des règles de prévention prescrites à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1780 du 16 juillet 2007, les dispositions suivantes sont appliquées :

Éléments d'ordre général

- Les PV ainsi que tous leurs équipements électriques associés ne peuvent être situés à une distance inférieure de 5 mètres des débouchés des cheminées des fours et des séchoirs, ainsi que de ceux des événements de décharge des installations en gaz. Cette distance pourra être ramenée à 3 m pour l'événement de décharge « Est » sous réserve de dispositions particulières à prévoir lors des opérations de maintenance des PV et de leurs équipements situés à moins de 5 m.
- Les PV doivent être mis en œuvre avec des cadres métalliques ou des matériaux difficilement inflammables (classés au plus B-s3,d0) et non déformables ; le justificatif d'essai correspondant doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Les PV ne doivent pas être en contact direct avec un élément de structure ou un écran inflammable.
- Les PV doivent être mis en couverture de la toiture avec des éléments interposés en tôles (en acier ou en aluminium) ondulées ou nervurées en dessous.
- En cas de joints apparents susceptibles de goutter vers l'intérieur du bâtiment, ces joints doivent présenter une classe de réaction au feu au plus A2-s1,d0.
- Les autres éléments complétant la couverture (panneaux translucides...) doivent être de classe A1. Le procès-verbal justifiant la réaction au feu correspondante doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Le justificatif de la vérification de la stabilité à froid du bâtiment doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Éléments relatifs aux équipements électriques

- La mise en œuvre des installations (onduleurs, câbles...) doit être conforme à la norme NFC 15100 et UTE C15-712 en vigueur et faire l'objet d'une vérification par un organisme compétent avant sa mise en service ; le rapport de cette vérification doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- La mise en œuvre des matériels électriques (boîte de connexion, câbles, onduleurs, etc.) doit être conforme aux normes en vigueur. Les câbles doivent être de catégorie C2 et les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes.
- La mise en œuvre des câbles entre les PV et les onduleurs doit être effectuée dans des cheminements techniques protégés en situation d'incendie :
 - ces cheminements doivent assurer un degré de coupe feu identique à celui de la stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes (I30) ;
 - ces cheminements ne doivent pas traverser les locaux à risque particulier ;
 - les traverses des câbles et des chemins de câbles doivent être protégées (ou calfeutrées) pour assurer au minimum une durée de résistance au feu identique à celle de la paroi traversée ;
- La mise en œuvre des onduleurs doit être réalisée dans un volume au plus près des modules photovoltaïques, qui ne doit pas être accessible ni au public ni au personnel non autorisés. La mise en sécurité de ce volume doit être réalisée en conformité avec la réglementation de mise en sécurité des locaux de service électrique du type du bâtiment concerné.
- La mise en œuvre, pour les chemins de câbles, doit être effectuée à l'aide de conduits, de profilés, de goulottes et de caches-câbles, non propagateurs de la flamme suivant leur norme en vigueur.
- Les connecteurs doivent être débouchables ou à blocage rotatif.
- Un système doit permettre le fonctionnement des équipements de sécurité lors d'un incendie :
 - soit un système de coupure de type thermo-fusible qui se déclenche à une température de l'ordre de 250°C,
 - soit un système d'un interrupteur de secours positionné près des PV complété par un autre système actionnable à distance.
- Les canalisations électriques ne doivent pas être positionnées dans les mêmes gaines que les canalisations de gaz.

Éléments relatifs à l'intervention

- Lors des interventions pour la maintenance, toute disposition doit être prise pour éviter la chute d'un objet contondant sur un PV ;
- Une signalisation doit montrer l'emplacement des onduleurs afin de faciliter l'intervention des secours.
- Des pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque doivent être apposés :
 - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
 - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
 - sur les câbles DC tous les 5 mètres.
- Une consigne de protection contre l'incendie prenant en considération le risque photovoltaïque doit être établie. Dans cette consigne sont indiqués les emplacements des installations photovoltaïques. Elle prévoit aussi l'intervention d'une personne compétente dans un délai raisonnable en cas d'incident sur l'installation photovoltaïque.

- La mise en œuvre des PV doit prévoir des passages d'accès à la toiture pour les services de secours et les services de maintenance :

- la largeur des passages doit être supérieure ou égale à 1 000 mm et ces passages doivent être situés au niveau des éléments porteurs de la structure de la toiture (sur le faîtage du bâtiment) et sur la périphérie. Des passages intermédiaires doivent être ajoutés au maximum tous les 40 mètres.
- Un passage de largeur de 1 000 mm doit être prévu pour accéder aux autres équipements (exutoires de désenfumage, cheminées, événements, etc.) situés en toiture.
- Des points fixes doivent permettre une progression des intervenants en sécurité.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CASTELNAUDARY et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de CASTELNAUDARY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société TERREAL dont le siège social est situé au 15 rue Pagès - 92158 SURESNES Cedex.

Carcassonne, le 19 JUN 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU